



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

Arrêté préfectoral imposant à la SAS BALL PACKAGING EUROPE FRANCE des prescriptions complémentaires visant à abroger l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2014 concernant son établissement situé à BIERNE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R212-3 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212.10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral 13 décembre 2007 autorisant la société Ball Packaging Europe Bierne à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées en « Zone d'Entreprise de Bergues » sur le territoire de la commune de Bierne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 prescrivant la surveillance initiale RSDE à l'établissement ;

VU le rapport établi par la société BALL PACKAGING EUROPE SAS intitulé « Rapport de synthèse Ball Packaging site de Bierne », transmis par courrier en date du 30 avril 2012, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 prescrivant à l'établissement la surveillance pérenne de ses rejets en chloroalcanes C10-C13 et la mise en place d'un programme d'actions ;

VU le bilan établi par la société BALL PACKAGING EUROPE SAS intitulé « Bilan de la surveillance pérenne Chloroalcanes C10-C13 RSDE » transmis par courrier en date du 3 juillet 2015, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la surveillance pérenne de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement et le programme d'actions de suppression des chloroalcanes ;

Vu le rapport du 20 juillet 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 septembre 2015 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant le programme d'actions mis en place par l'établissement pour supprimer ses rejets en chloroalcanes C10-C13 ;

Considérant l'absence des chloroalcanes C10-C13, au point de rejet de sortie des bassins tampons, confirmée par les résultats d'analyses menées dans le cadre de la surveillance pérenne de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

Considérant la non nécessité de réaliser une étude technico-économique ;

Considérant la non nécessité de continuer la surveillance pérenne des chloroalcanes C10-C13 ;

Considérant de ce fait, que l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2014 peut être abrogé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2014 prescrivant à la société Ball Packaging Europe France, dont le siège social est situé en Zone d'Entreprise de Bergues à BIERNE (59380), une phase de surveillance pérenne, au point de rejet de sortie des bassins tampons, des chloroalcanes C10-C13 et la mise en place d'un programme d'actions est abrogé.

Article 2 : Délai et voie de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification dudit arrêté pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de Dunkerque,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BIERNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de BIERNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

06 NOV 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



